

GE_GERICHTE ATAS/731/2015 vom 29. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_731_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/731/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/731/2015 del 29 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 et 56 à 61 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le montant dû par l'assuré au titre de cotisations personnelles AVS/AI/APG/AMat et AF pour l'année 2012, en tant qu'indépendant.

E. 4

Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Aux termes de l'art. 4 al. 1 LAVS, les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante ou indépendante. Le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (art. 9 al. 1 LAVS). L'art. 17 al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du

A/516/2015 - 4/6 - 31 octobre 1947 (RAVS) précise qu'est réputé revenu provenant d'une activité indépendante, tout revenu acquis dans une situation indépendante provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité, y compris notamment les bénéfices en capital.

E. 5

Ces mêmes principes s'appliquent aux contributions personnelles, aux allocations familiales et à l'assurance-maternité, en vertu des art. 3 LAMat et 2 et 2A LAF.

E. 6

Les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisations. L'année de cotisations correspond à l'année civile (art. 22 al. 1 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants; RAVS). Elles se déterminent sur la base du revenu effectivement

acquis pendant l'année de cotisations et du capital propre engagé au 31 décembre (art. 22 al. 2 RAVS). Le revenu de l'année de cotisations se détermine sur la base du résultat des exercices commerciaux clos au cours de cette année (art. 22 al. 3 RAVS).

E. 7

Pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct. Elles tirent le capital propre engagé dans l'entreprise de la taxation passée en force de l'impôt cantonal adaptée aux valeurs de répartition intercantionales (art. 23 al. 1 RAVS). En l'absence d'une taxation passée en force de l'impôt fédéral direct, les données fiscales déterminantes sont tirées de la taxation passée en force de l'impôt cantonal sur le revenu ou, à défaut, de la déclaration vérifiée relative à l'impôt fédéral direct (art. 23 al. 2 RAVS). Le capital propre investi dans l'entreprise est établi sur la base de la taxation correspondante passée en force de l'impôt cantonal.

L'évaluation déterminante pour les autorités fiscales l'est également pour l'AVS (art. 23 al. 1 RAVS ; Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN) dans l'AVS, AI et APG, état au 1er janvier 2015, n° 1207). En vertu de l'art. 23 al. 4 RAVS, les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales. En revanche, c'est d'après les normes du droit de l'AVS et non d'après celles du droit fiscal que l'on détermine qui doit les cotisations sur un revenu communiqué par l'autorité fiscale et dans quelle mesure les cotisations sont dues sur ce revenu. De même, la communication fiscale ne lie pas les caisses de compensation pour la qualification des éléments du revenu ou du capital propre respectivement pour la qualification du destinataire de ce revenu (DIN, n° 1231). D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Dès lors que les caisses de compensation sont liées par les données fiscales, et que le juge des assurances sociales examine, en principe, uniquement la décision de la caisse quant à sa légalité, le juge ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si

A/516/2015 - 5/6 - celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. A cet égard, de simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu est, en effet, une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation. L'assuré exerçant une activité lucrative indépendante doit donc faire valoir ses droits en matière de taxation - avec les effets que celle-ci peut avoir sur le calcul des cotisations AVS - en premier lieu dans la procédure judiciaire fiscale (ATF du 21 mars 2007, H 87/06, ATF 110 V 86 consid. 4 et 370 s., 106 V 130 consid. 1, 102 V 30 consid. 3a; VSI 1997 p. 26 consid. 2b et la référence). Par ailleurs, les principes concernant la force contraignante des communications fiscales s'appliquent également en cas de taxation d'office. Aussi les caisses de compensation et le juge des assurances sociales sont-ils liés par la communication fiscale fondée sur une taxation d'office passée en force, bien que celle-ci soit moins précise qu'une taxation établie selon la procédure ordinaire, c'est-à-dire par rapport à des données concrètes (DIN n° 1235 ; RCC 1988 p. 321).

E. 8

En l'espèce, les cotisations personnelles dues pour l'année 2012 ont été fixées par la CCGC sur la base de la communication de l'administration fiscale du 2 novembre 2013, aux termes

de laquelle le revenu provenant de l'activité indépendante 2012 s'élève à CHF 87'400.-, et le capital investi à CHF 0.-. L'assuré fait toutefois valoir que son revenu tel qu'il a été communiqué à la CCGC comprend les indemnités journalières que lui a versées la SUVA suite à son accident du 26 février 2010. Il demande à ce que les cotisations soient calculées sur la base de ce qu'il a réellement perçu, soit le revenu brut de CHF 5'803.- qu'il a réalisé dans le cadre de son activité indépendante exercée à 50% du 1er novembre au 31 décembre 2012. Il a précisé qu'il avait déposé une réclamation auprès du fisc le 29 juin 2015. Il y a lieu de rappeler, d'une part, que sont notamment considérés comme revenus sous forme de rente, les indemnités journalières servies par des caisses-maladie et autres établissements d'assurance (DIN n° 2089), et, d'autre part, qu'en vertu de l'art. 23 al. 4 RAVS, les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales, même en cas de taxation d'office. Or, il appert de la partie en fait qui précède que le 26 août 2015, le fisc a décidé du maintien de la taxation de l'assuré pour l'année 2012, de sorte que la taxation d'office du 26 août 2013 est entrée en force. C'est dès lors à juste titre que la CCGC s'est fondée sur la communication du 2 novembre 2013 et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder à une autre taxation. Force est également de constater que la CCGC a correctement calculé les cotisations dues par le recourant sur cette base. Aussi le recours ne peut-il être que rejeté.

A/516/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.